

**DECISION DU PRESIDENT N° 280-24**

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-9  
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**Objet : ATTRIBUTION DU MARCHE RELATIF AUX VERIFICATIONS PERIODIQUES DES  
INSTALLATIONS TECHNIQUES DANS LES BATIMENTS INTERCOMMUNAUX**

Le Président de la Communauté de communes,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,  
Vu les articles du Code de la commande publique,  
Vu la délibération du Conseil communautaire du 11 avril 2024, relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, autorisant le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et des groupements de commande, en matière de marchés de travaux, de fournitures, de prestations de services et de prestations intellectuelles d'un montant inférieur à 221 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,  
Considérant la consultation lancée en procédure adaptée auprès de 3 candidats le 13 septembre 2024 avec une remise des offres au 4 octobre 2024,  
Considérant le rapport d'analyse des offres comprenant les critères suivants : 60% la valeur technique et 40% le prix,  
Considérant l'offre de BUREAU VERITAS EXPLOITATIONS de la Roche-sur-Yon pour un montant estimatif de 16 185.00 € HT pour les 4 ans de marché, comme l'offre économiquement la plus avantageuse,

**DECIDE**

**Article 1 :** d'attribuer le marché relatif aux vérifications périodiques des installations techniques dans les bâtiments intercommunaux à BUREAU VERITAS EXPLOITATIONS de la Roche-sur-Yon pour un montant estimatif de 16 185.00 € HT pour les 4 ans de marché.

**Article 2 :** d'imputer la dépense sur les crédits du budget principal (en majorité).

**Article 3 :** le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :** la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Vendée au titre du contrôle de légalité.

**Article 5 :** la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

**Article 6 :** conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

Ampliation en sera :

- Adressée au trésorier
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs
- Notifiée aux personnes concernées

Fait à Saint-Fulgent, le 4 novembre 2024

Le Président  
Jacky DALLET



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.